



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

DÉCISION NOMINATIVE N°2026 - 008
portant autorisation spéciale de circulation et de stationnement pour des véhicules
motorisés conçus pour la progression sur neige au sein du cœur du Parc national de la
Vanoise - Secteur de Haute Tarentaise

Bénéficiaire :

Jusqu'au 30 mai 2026 : Régie des pistes de Tignes

sise 104 impasse de la Marlière 73320 TIGNES
représentée par son directeur Monsieur Olivier JOUTY.

Puis à partir du 1^{er} juin 2026 : société publique locale ALTTA

sise 238 boucle du Rosset 73321 TIGNES
Représentée par son président Clément COLIN.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28, et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux,

Vu le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 relatif à la circulation motorisée,

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°32 relative à la circulation motorisée et n°22 relative aux travaux autorisables dans le domaine skiable de la Grande motte, ainsi que l'annexe 7-a de ladite charte,

Considérant la demande présentée par la Régie des pistes, représentée par son directeur Monsieur Olivier Jouty, le 08 mars 2026,

Considérant la possibilité donnée au directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise de délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement pour des véhicules motorisés en cœur du parc utilisés pour les besoins des activités nécessaires à la gestion, l'entretien et la sécurisation des pistes de ski dans les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens, et du vallon du Manchet situés dans le cœur du parc,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

Considérant qu'il a été constaté en octobre et novembre 2025 des faits de circulation de dameuses dans le cœur du parc, sur la combe de la piste « Double M », pour permettre l'entraînement des skieurs compétiteurs français, et ce sans autorisation préalable alors que celle-ci était requise par la réglementation spéciale du parc national au titre de la circulation motorisée,

Considérant qu'à la suite de ces constats une procédure de police administrative a été engagée par l'établissement du Parc national de la Vanoise à l'encontre de la Régie des pistes de Tignes ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure de police administrative, un rapport en manquement administratif en date du 4 décembre 2025 a été rédigé par un agent du parc national et a été transmis à la Régie des pistes, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la Régie des pistes de Tignes n'a émis aucune observation sur le rapport en manquement administratif précité ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation de la situation en délivrant une autorisation au bénéfice de la Régie des pistes de Tignes pour la circulation et le stationnement de dameuses, motoneiges et autres engins conçus pour la progression sur neige dans le cœur du parc national, qui précise les limites des usages autorisés ;

Considérant que la même autorisation doit également être délivrée au profit de la société publique locale ALTTA qui va succéder à la Régie des pistes à partir du 1^{er} juin 2026 pour la gestion et l'exploitation des domaines de montagne des communes de Tignes et Sainte-Foy-Tarentaise ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet de la présente autorisation et modalités d'application

La Régie des pistes de Tignes (personne morale) et la société publique locale ALTTA (personne morale) sont autorisées à faire circuler et à faire stationner des véhicules motorisés conçus pour la progression sur neige, ci-après identifiés, dans le domaine skiable de la Grande motte, au sein du cœur du Parc national de la Vanoise.

Liste des véhicules autorisés :

dameuse n° 84 - numéro de série : 82810089
dameuse n° 1 - numéro de série : 828 10 600
dameuse n° 2 - numéro de série : 828 10 564
dameuse n° 3 - numéro de série : LIP 02205
dameuse n° 23 - numéro de série : 828 10 921



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

dameuse n° 24 - numéro de série : LTP 12721
dameuse n° 30 - numéro de série : HK 62331
dameuse n° 31 - numéro de série : LT 32339
dameuse n° 33 - numéro de série : 828 11 221
dameuse n° 41 - numéro de série : 828 11 503
dameuse n° 42 - numéro de série : 828 11 504
dameuse n° 43 - numéro de série : 828 11 496
dameuse n° 44 - numéro de série : LT 52746
dameuse n° 51 - numéro de série : 828 11 709
dameuse n° 52 - numéro de série : 828 11 715
dameuse n° 53 - numéro de série : 828 11 663
dameuse n° 54 - numéro de série : LT 72653

motoneige n° S 1 - numéro de série : YH2LFNTA6TR000161
motoneige n° S 2 - numéro de série : YH2LLCRC7RR000524
motoneige n° S 3 - numéro de série : YH2LLCRCXRR000291
motoneige n° S 4 - numéro de série : YH2LFNTA3TR000103
motoneige n° S 5 - numéro de série : YH2LFNSA5SR000233
motoneige n° S 6 - numéro de série : YH2LFNTA2TR000187
motoneige n° S 7 - numéro de série : YH2LLCPC3PR000200
motoneige n° S 8 - numéro de série : YH2LFNSA8SR000307

La présente autorisation n'est ni cessible, ni transmissible à des tiers.

Elle est valable tant que les véhicules conçus pour la progression sur neige sont utilisés par la Régie des pistes de Tignes et la société ALTTA conformément à leur affectation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Les dameuses et motoneiges précitées dans l'article 1 de la présente autorisation ne peuvent être utilisés que pour les motifs limitativement énumérés ci-après, et à l'exclusion de tout usage à des fins de loisirs :

- Gestion, entretien et sécurisation des pistes de ski et des remontées mécaniques ;
- Transport des carburants pour les véhicules autorisés et des combustibles pour les bâtiments ;
- Missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police ou de douanes.

Les dameuses et motoneiges susvisées ne peuvent être utilisées dans le cœur du parc national de la Vanoise que dans les limites du domaine skiable telles que représentées sur la carte figurant à l'annexe 7a de la charte du parc national, reprise en annexe de la présente autorisation.

Les dameuses et motoneiges susvisées ne peuvent être utilisées que lorsque l'enneigement permet de circuler sans endommager les sols et la végétation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

Chaque véhicule autorisé devra être porteur d'un macaron attestant de l'existence de la présente autorisation, et permettant un contrôle visuel (macaron similaire à celui prévu pour les véhicules terrestres motorisés).

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure de police administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront relever toute infraction pénale.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement Parc national de la Vanoise dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée : l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le
Le directeur

29 AVR. 2026

Mise en ligne R.A.A le

29 AVR. 2026

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE



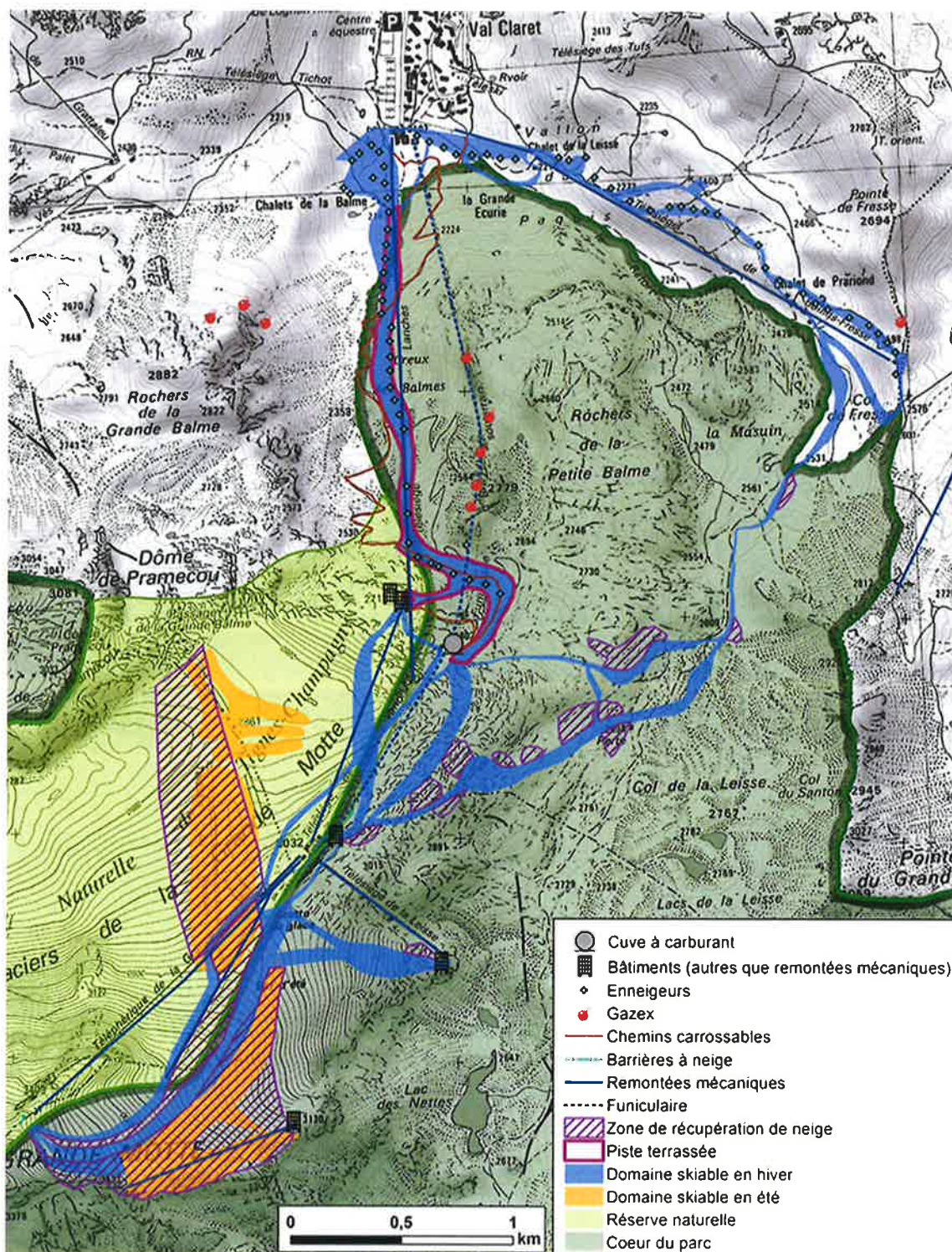
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
de la Vanoise

ANNEXE A LA DÉCISION NOMINATIVE N°2026 - 008 Emprise du domaine skiable de la Grande Motte et de ses équipements et aménagements dans le cœur du parc national



Parc national de la Vanoise
135, rue du Dr Julliand
73000 CHAMBÉRY
Mél : accueil@vanoise-parcnational.fr
www.vanoise-parcnational.fr